

ANNEX I

PUBLIC

**MINISTÈRE CHARGE DE LA JUSTICE, DE LA
PROMOTION DES DROITS HUMAINS ET DE
LA BONNE GOUVERNANCE**



RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
Unité Dignité Travail

Original : français

N°:ICC-01/14

Date : 18 février 2025

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Composée comme suit: M. le juge Rosario Salvarore Aitala, juge président
M. le juge Sergio Gerardo Ugalde Godínez
M. le juge Haykel Ben Mahfoudh

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II

Public

Avec 1 annexe confidentielle

**Observations supplémentaires de la République Centrafricaine portant sur
l'exception d'irrecevabilité dans l'affaire contre M. Emond BEINA**

**Origine : Ministère d'Etat en charge de la Justice, de la Promotion des Droits
Humains et de la Bonne Gouvernance, Garde des Sceaux de la
République Centrafricaine**

[Signature]

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Karim A. A. Khan KC, Procureur
M. Mame Mandiaye Niang, Procureur adjoint
Mme Nazhat Shameem Khan,
Procureure adjointe

Le conseil de la Défense

■ ■■■■■■

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Osvaldo Zavala Giler

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

f

Sur la classification de l'annexe

1. En application de la Norme 23 bis du Règlement de la Cour, l'annexe de la présente requête est classée confidentielle car elle fait référence à des « renseignements sur le déroulement de la procédure » au sens de l'article 19(11) du Statut de Rome, renseignements qui sont également couverts par le secret de l'instruction¹.

I. Faits et procédure

2. Le 22 octobre 2024, la République Centrafricaine déposait devant la Chambre préliminaire II de la Cour pénale internationale (ci-après « CPI ») une requête en irrecevabilité de l'affaire contre Edmond Beina accompagnée de 232 annexes confidentielles *ex parte* réservées au Bureau du Procureur. Une version publique expurgée de la requête était déposée le 14 novembre 2024².

3. Le 6 décembre 2024, le Cabinet d'instruction N°3 de la Cour Pénale Spéciale (ci-après « CPS ») ordonnait le renvoi devant la Chambre d'assises de la CPS de six inculpés, dont Edmond BEINA, pour des faits de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre dans le dossier « GUEN-100005-190521/PQS » portant le numéro de sommier 002/21 (ci-après dossier « Guen »)³.

4. Le 4 février 2025, la Chambre préliminaire II rendait une « Ordonnance relative à la conduite de la procédure se rapportant à l'exception d'irrecevabilité soulevée par la République centrafricaine relativement à l'affaire concernant Edmond Beina »⁴.

5. Le 10 février 2025, la République Centrafricaine autorisait la reclassification sous la mention confidentielle des 232 annexes.

¹L'article 71 B) du Règlement de procédure et de preuve de la CPS dispose que « [s]ans préjudice des droits de la défense, l'instruction est secrète. Toute personne qui concourt à la procédure d'instruction est tenue au secret professionnel ».

²ICC-01/14-194-AnxI.

³Annexe : Cabinet d'instruction n°3 de la CPS, « Ordonnance de non-lieu et de renvoi devant la Chambre d'assises de la Cour pénale spéciale », 6 décembre 2024.

Voir aussi, CPS, communiqué de presse, « d », 12 décembre 2024, disponible sur <https://www.cpsrca.cf/actualite/communiqu-e-de-presse-de-la-cour-penale-speciale-du-12-decembre-202480/>.

⁴ICC-01/14-203-1FRA.

II. Observations supplémentaires

6. La République Centrafricaine maintient les arguments développés dans la requête en irrecevabilité de l'affaire contre Edmond BEINA devant la CPI et partage des informations mises à jour concernant l'état d'avancement du dossier Guen ainsi que sur la volonté et la capacité de la République Centrafricaine de mener à bien la procédure judiciaire en cours devant la CPS.

7. Depuis le 22 octobre 2024 - date à laquelle la République Centrafricaine a soulevé l'exception d'irrecevabilité de l'affaire contre Edmond Beina devant la CPI – l'instruction préparatoire dans le dossier Guen devant la CPS s'est poursuivie : Après avoir pris l'avis du Parquet Spécial conformément à la procédure applicable devant la CPS, le Cabinet d'instruction N°3 a rendu le 6 décembre 2024 une ordonnance de non-lieu et de renvoi devant la Chambre d'assises de la CPS⁵.

8. Le Cabinet d'instruction N°3 a ordonné un non-lieu concernant Narcisse WAPORO alias NARA et a renvoyé devant la Chambre d'assises les inculpés Mathurin KOMBO, François BOYBANDA alias BALERE, Philémon KAHENA alias CB, Dieudonné GOMITOUA, Edmond BEINA et Jean BAIARA pour avoir commis dans la sous-préfecture de Gadzi, notamment à Guen, Djomo et Gadzi, entre février et mars 2014, comme auteurs, co-auteurs directes, auteurs indirects et à titre subsidiaire comme chef militaire ou supérieur hiérarchique, les crimes suivants :

- Crimes contre l'humanité par meurtre et tentative de meurtre, extermination, persécution, déportation ou transfert forcé de population, viol ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable, tous autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique;
- Crimes de guerre par meurtre et tentative de meurtre, atteintes à la santé et au bien-être physique ou mental des personnes de même que les traitements cruels tels que la torture,

⁵ Annexe : Cabinet d'instruction n°3 de la CPS, « Ordonnance de non-lieu et de renvoi devant la Chambre d'assises de la Cour pénale spéciale », 6 décembre 2024.

Voir aussi, CPS, Communiqué de presse, 12 décembre 2024, disponible sur <https://www.cpsrca.cf/actualite/communiqu%C3%A9-de-presse-de-la-cour-p%C3%A9nale-sp%C3%A9ciale-du-12-d%C3%A9cembre-202480/>.

les mutilations ou toutes formes de peines corporelles, attaque contre la population civile, viol, pillage, déplacement forcé de la population civile⁶.

9. Aux termes de l'ordonnance du Cabinet d'instruction N°3, les inculpés Mathurin KOMBO, François BOYBANDA alias BALERE, Philémon KAHENA alias CB et Edmond BEINA sont maintenus en détention provisoire jusqu'à leur comparution devant la Chambre d'assises en application de l'article 104 F) du Règlement de procédure et de preuve de la CPS⁷ et l'inculpé Dieudonné GOMITOUA est maintenu sous contrôle judiciaire⁸. Jean BAHARA est visé par un mandat d'arrêt délivré par le Cabinet d'instruction le 3 mai 2022 et est toujours recherché⁹.

10. Les demandes de constitutions de quinze parties civiles ont été déclarées recevables et ont été jointes à l'action publiques en cours¹⁰.

11. Les cinq inculpés renvoyés devant la Chambre d'assises de la CPS ont interjeté appel de cette ordonnance dans les délais impartis et la procédure d'appel est pendante devant la Chambre d'accusation spéciale qui a d'ores et déjà fixé le calendrier de dépôt des écritures des parties.

12. L'instruction du dossier Guen est désormais dans sa phase de clôture et démontre la volonté et la capacité de la République Centrafricaine à mener à terme la procédure judiciaire concernant Edmond BEINA devant la CPS.

⁶ Annexe, par. 1150.

⁷ Annexe, par. 1151.

L'article 104 F) du Règlement de procédure et de preuve de la CPS dispose que « [l']ordonnance de clôture met fin à la détention provisoire ou au contrôle judiciaire après expiration des délais d'appel, sauf cas de non-lieu. Toutefois, s'il estime que les conditions de la détention provisoire fixées par les dispositions de l'article 98, paragraphe B) du Règlement sont toujours réunies ou que le contrôle judiciaire est toujours nécessaire, le cabinet d'instruction peut, par disposition spécifique de l'ordonnance de renvoi, décider de maintenir l'accusé en détention provisoire ou sous contrôle judiciaire jusqu'à sa comparution devant la Chambre d'assises. Si un appel est formé contre l'ordonnance de renvoi, la décision du Cabinet d'instruction de maintenir l'accusé en détention provisoire ou sous contrôle judiciaire continue de produire effet jusqu'à ce que la Chambre d'accusation spéciale statue sur l'appel ».

⁸ Annexe, par. 1152.

⁹ CPS, Communiqué de presse, 12 décembre 2024, disponible sur <https://www.cpsrca.cf/actualite/communiquede-presse-de-la-cour-penale-speciale-du-12-decembre-202480>.

¹⁰ Annexe, par. 1148.

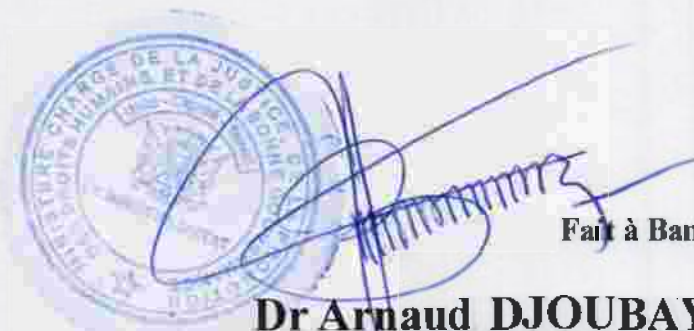


13. Par ailleurs, de nouveaux développements notables confirment l'engagement de la République Centrafricaine dans la lutte contre l'impunité. En effet, le 13 décembre 2024, la première section d'assises de la CPS a rendu son verdict dans l'affaire dite « Ndélé 1 » dans lequel elle a déclaré Kalite Azor Antar Hamat, Charfadine Moussa et Wodjonodroba Oumar Oscar coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité¹¹. Le 17 décembre 2024, les audiences dans l'affaire dite « Ndélé 2 » se sont ouvertes¹² et les auditions de témoins ont débuté le 3 février 2025¹³.

III. Conclusion

14. La République Centrafricaine réitère les arguments et conclusions développés dans la requête en irrecevabilité de l'affaire contre Edmond BEINA devant la CPI.

15. Depuis le dépôt de cette requête, les actes d'enquêtes concrets et progressifs se sont poursuivis et ont permis d'aboutir à une ordonnance de clôture. Par ailleurs, l'ouverture des audiences dans le dossier dit « Ndélé 2 » illustre à nouveau la volonté et de la capacité de la République Centrafricaine à lutter contre l'impunité, notamment à travers le travail de la CPS.



Fait à Bangui le 18 février 2025

Dr Arnaud DJOUBAYE ABAZENE

Le Ministre d'État de la Justice, de la Promotion des Droits Humains,
de la Bonne Gouvernance, Garde des Sceaux

¹¹ CPS, Communiqué de presse, 13 décembre 2024, disponible sur <https://www.cpsrca.cf/actualitecommuniquede-presse-de-la-cour-penale-speciale-du-13-decembre-202481>; CPS, « résumé du jugement N°38-2024 sur l'action publique », 13 décembre 2024, disponible sur <http://cpsrca.cf/actualite/resume-du-jugement-n-38-2-024-sur-l-action-publique82>.

¹² CPS, point de presse, « Avis aux médias de la Cour pénale spéciale du 16 décembre 2024 », 16 décembre 2024, disponible sur <https://www.cpsrca.cf/actualite/avis-aux-medias-de-la-cour-penale-speciale-du-16-decembre-2024/83/>.

¹³ RFI, « Centrafrique : les témoins entendus dans le procès des crimes commis en 2020 dans l'est (Ndélé 2) », 7 février 2025, disponible sur <https://www.rfi.fr/fr/afrique/20250207-centrafrique-ndele-2-t%C3%A9moins-entendus-proc%C3%A8s-des-crimes-commis-en-2020-est>.